

Nombre de membres
En exercice : 9
Présents : 5
Pouvoirs : 2
Votants : 7

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER

629

LE : 29 DEC. 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le seize décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire
Date de convocation : 12 décembre 2022

PRÉSENTS : LIONS Gilles, FICHTEN Marie-Pierre, FRANQUELIN Jean – Philippe, DEBRUYNE Caroline, LIONS Pascale
Absents excusés : MARC- MARTIN Nicole, TEITGEN Carole, JULIEN Gilles
Absent non excusé : THIBAUT Darig

Pouvoirs : Mme TEITGEN Carole donne pouvoir à Mme FICHTEN Marie -Pierre
M.JULIEN Gilles donne pouvoir à M.FRANQUELIN Jean-Philippe

Secrétaire de séance : FICHTEN Marie -Pierre

363 – Passage à la nomenclature M57, mise en place de la fongibilité en sections de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire, expose au conseil qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Notamment, définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Le conseil autorise monsieur le Maire, à signer tous documents se rapportant à l'exécution de cette décision.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSCITÉS

Le Maire, LIONS Gilles

Transmis en préfecture le 21 décembre 2022

Certifié exécutoire le 21 décembre 2022


